



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malintrat dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session ordinaire sous la présidence de M. MAGNOUX André, Maire de Malintrat.

Date de convocation : 12 juin 2025

Membres présents :

M. MAGNOUX André, Mme DE VASCONCELOS Stéphanie, M. CONDEMINE Jérôme, Mme VIALLE Anne-Marie, M. BARTHELEMY Olivier, Mme RATELADE Valérie, Mme BURIAS Céline, M. DA SILVA Carlos, Mme GIANGRECO-BROC Malory, M. GIRARD Christian, M. SAUSSAC Cyril, M. FAURE Fabrice.

Membres absents avec pouvoir :

- ✓ Mme BARTIN Marie-Elisabeth pouvoir à Mme DE VASCONCELOS Stéphanie
- ✓ M. CHORDA Marco pouvoir à M. MAGNOUX André

Secrétaire de séance : Mme GIANGRECO-BROC Malory

Nombre de membres :

| | |
|-------------|------|
| En exercice | : 14 |
| Présents | 12 |
| Votants | 14 |

21_25 Adhésion au groupement de commandes en vue de l'achat de matériel informatique et logiciels bureautiques usuels

Exposé des motifs :

L'article L2113-6 du code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou permanents. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Après avoir réalisé un recensement auprès des communes et du CIAS de Riom Limagne et Volcans, un groupement de commandes peut être mis en œuvre tant pour les besoins propres de la communauté d'agglomération, que pour ceux des autres membres souhaitant y être associés.

La liste des achats concernés par le présent groupement de commandes est le renouvellement régulier du parc matériel informatique (pc, serveur, périphériques type écrans, claviers, souris ...) et des logiciels bureautiques usuels (pack Office, anti-virus ...).

La consultation objet du groupement sera passée selon un accord-cadre à marchés subséquents, pour une première période initiale d'un an et reconductible pour 2 périodes d'un an. Cette procédure permet de présélectionner trois prestataires qui seront remis en concurrence à chaque nouveau besoin.

La consultation sera décomposée comme suit :

- Lot n°1 : postes de travail neufs,
- Lot n°2 : logiciels,
- Lot n°3 : Matériels infrastructure neufs,
- Lot n°4 : postes de travail et matériels infrastructure reconditionnés.

Le groupement de commande est formalisé via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la répartition des interventions entre les différents membres ainsi que les besoins de chaque membre.

Riom Limagne et Volcans interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble des procédures de passation des marchés jusqu'à la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents tels que définie dans la convention de groupement.

Chaque membre s'engage à exécuter le marché à hauteur de ses besoins respectifs.

Le choix des attributaires de l'accord-cadre sera réalisé par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement. Pour chaque marché subséquent, le choix de l'attributaire sera effectué par le représentant du coordonnateur, après avoir recueilli m'avis du ou des membres concernés.

Le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre.

Au regard des montants maximums estimatifs figurant en annexe à la convention, la procédure retenue est la procédure d'appel d'offres ouvert.

Après recensement des besoins, seront membres du groupement de commandes : les communes de

Chappes, Ennezat, Entraigues, Lussat, Malintrat, Martres-sur-Morge, Martres d'Artière, Saint-Laure, Surat, Varennes-sur-Morge, Riom, Chambaron sur Morge, Enval, Ménérol, Mozac, Saint-Bonnet-près-Riom, Châtel-Guyon, Pulvérières, Sayat, Volvic, Saint-Ignat, le CIAS de Riom Limagne et Volcans et la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

Délibération

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2113-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1414-3 et L 2122-21-1,

Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes pour l'achat de matériel informatique et logiciels bureau tique usuels afin d'optimiser les procédures de consultation,

Considérant les besoins de la commune annexés à la convention de groupement de commandes,

Considérant la proposition de groupement de commandes entre les communes de Chappes, Ennezat, Entraigues, Lussat, Malintrat, Martres-sur-Morge, Martres d'Artière, Saint-Laure, Surat, Varennes-sur-Morge, Riom, Chambaron sur Morge, Enval, Ménétrol, Mozac, Saint-Bonnet-près-Riom, Châtel-Guyon, Pulvérières, Sayat, Volvic, Saint-Ignat, le CIAS de Riom Limagne et Volcans et la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

Considérant que la consultation objet du groupement sera passée selon un accord-cadre à marchés subséquents, pour une première période initiale d'un an et reconductible pour 2 périodes d'un an, et décomposée comme suit :

- Lot n°1 : postes de travail neufs,
- Lot n°2 : logiciels,
- Lot n°3 : Matériels infrastructure neufs,
- Lot n°4 : postes de travail et matériels infrastructure reconditionnés,

Considérant que le groupement de commande est formalisé via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la répartition des interventions entre les différents membres ainsi que les besoins de chaque membre,

Considérant que RLV interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble des procédures de passation jusqu'à la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents tels que définie dans la convention de groupement,

Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'assurer le paiement, dans les conditions prévues dans les documents contractuels,

Considérant que le choix des attributaires de l'accord-cadre sera réalisé par la Commission d'Appel d'Offres de RLV, et celui des marchés subséquents sera effectué par le représentant du coordonnateur, après avoir recueilli l'avis du ou des membres concernés,

Considérant que le groupement prendra fin au terme à l'expiration de l'accord-cadre,

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver l'adhésion au groupement de commandes auquel participeront, au regard de leurs besoins définis en annexe de la convention la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans, le CIAS de Riom Limagne et Volcans et les communes désignées dans la convention,

- d'accepter que la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour les besoins propres aux membres du groupement,

- d'accepter que la Commission d'attribution de l'accord-cadre soit la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur, et que l'attribution des marchés subséquents soit effectuée par le représentant du coordonnateur après avoir recueilli l'avis du ou des membres concernés,

- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer l'accord-cadre et les marchés subséquent, ainsi que tous les documents inhérents à ces procédures,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.

Au registre sont les signatures
A Malintrat, 20 juin 2025

Le Maire,
Andre MAGNOUX



La secrétaire,
Mme GIANGRECO-BROC Malory

Certifié exécutoire le :
Publié le :

**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2113-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

EN VUE DE L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE ET LOGICIELS BUREAUTIQUES USUELS

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou de manière permanente. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Après avoir réalisé un recensement auprès des communes, un groupement de commandes peut être mis en œuvre tant pour les besoins propres de la communauté d'agglomération, que pour ceux des communes ou autres membres souhaitant y être associés.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Il est constitué, entre le CIAS de Riom Limagne et Volcans, les communes membres de la communauté d'agglomération et la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, en vue du renouvellement régulier du parc matériel informatique (pc, serveur, périphériques type écrans, claviers, souris ...) et des logiciels bureautiques usuels (pack Office, anti-virus ...). Un état des besoins est annexé.

La présente convention a pour objet, par son approbation, de définir les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

La consultation objet du groupement sera passée selon un accord-cadre à marchés subséquents, pour une première période initiale d'un an et reconductible pour 2 périodes d'un an.

Elle est décomposée en 4 lots :

- Lot n°1 : postes de travail neufs,
- Lot n°2 : logiciels,
- Lot n°3 : matériels infrastructure neufs,
- Lot n°4 : postes de travail et matériels infrastructure reconditionnés.

Au regard des montants estimatifs, la procédure retenue est la procédure d'appel d'offres ouvert.

Article 2 - Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des membres indiqués **en annexe**.

Article 3 - Fonctionnement

3-1 Désignation et rôle du coordonnateur

Les parties à la convention conviennent de désigner la communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur sera représenté par le Président de la communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans ou son représentant, dûment habilité.

3-2 Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique aboutissant au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement pour l'accord-cadre et les marchés subséquents.

Le coordonnateur signe, notifie l'accord-cadre et les marchés subséquents, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur est notamment chargé :

- De recenser les besoins de chaque membre ;
- De définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix des types de contrats et de procédures appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis et des éléments transmis par les membres du groupement ;
- De procéder à la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel à concurrence et au suivi de la procédure,
- De procéder à l'analyse des candidatures et des offres, il pourra notamment se prononcer sur la régularité des offres ;
- D'organiser la tenue et le secrétariat de la commission relative à l'attribution de l'accord-cadre ;
- De rédiger le rapport de présentation et d'assurer la transmission au contrôle de légalité ;
- De signer l'accord-cadre et de le notifier aux attributaires ;
- De transmettre à chaque membre du groupement une copie de l'accord-cadre conclu ;
- De procéder à la relance de la consultation en cas de procédure dans suite ;
- D'assurer la remise en concurrence des marchés subséquents ;
- De procéder à l'analyse des offres ;
- De signer les marchés subséquents et de les notifier aux attributaires, après avoir recueilli l'avis des membres concernés.

Sur simple demande, le coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures.

L'original de l'accord-cadre et des marchés subséquents ainsi que des documents de consultation y afférents (procès-verbaux, rapports d'analyse, publicité, règlement de consultation, etc.) est conservé aux archives du coordonnateur.

3-3 Commission en charge de l'attribution du marché

Attribution de l'accord-cadre :

La commission en charge de l'attribution du marché sera la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Attribution des marchés subséquents :

L'attribution des marchés subséquents sera réalisée par le représentant du coordonnateur, après avoir recueilli l'avis du ou des membre(s) concerné(s).

3-4 Obligations et missions des membres

Les membres sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure.

Les membres s'engagent à :

- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ;
- assurer la bonne exécution du(es) marché(s) portant sur l'intégralité de leurs besoins tels que déterminés dans l'état des besoins figurant en annexe et d'assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des)marché(s) le concernant.

Article 4 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 5 – Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Article 6 - Durée du groupement

Le groupement est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 7 - Dispositions financières

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de la consultation.



Article 8 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les propositions de modifications des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 – Litiges

Les membres du Groupement s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ANNEXE RELATIVE A L'ETAT DES BESOINS

| Membres | LOT1 - Poste de travail Montant en €HT | LOT2 - Logiciels Montant en €HT | LOT3 - Petit matériel Infrastructure Montant en €HT | LOT4 - Reconditionné Montant en €HT | Total annuel Montant en €HT |
|------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------|
| Chappes | 10 000 | 15 000 | 10 000 | 4 000 | 39 000 |
| Ennezat | 20 000 | 30 000 | 20 000 | 8 000 | 78 000 |
| Entraigues | 5 000 | 10 000 | 5 000 | 2 000 | 22 000 |
| Lussat | 5 000 | 10 000 | 5 000 | 2 000 | 22 000 |
| Malintrat | 10 000 | 15 000 | 10 000 | 4 000 | 39 000 |
| Martres-sur-Morge | 5 000 | 10 000 | 5 000 | 2 000 | 22 000 |
| Martres d'Artière | 5 000 | 10 000 | 5 000 | 2 000 | 22 000 |
| Saint-Laure | 10 000 | 15 000 | 10 000 | 4 000 | 39 000 |
| Surat | 5 000 | 10 000 | 5 000 | 2 000 | 22 000 |
| Varennes-sur-Morge | 5 000 | 10 000 | 5 000 | 2 000 | 22 000 |
| Riom | 150 000 | 170 000 | 100 000 | 50 000 | 470 000 |
| Chambaron sur Morge | 5 000 | 10 000 | 5 000 | 2 000 | 22 000 |
| Enval | 10 000 | 15 000 | 10 000 | 4 000 | 39 000 |
| Ménérol | 10 000 | 15 000 | 10 000 | 4 000 | 39 000 |
| Mozac | 20 000 | 30 000 | 20 000 | 8 000 | 78 000 |
| Saint-Bonnet-près-Riom | 10 000 | 15 000 | 10 000 | 4 000 | 39 000 |
| Châtel-Guyon | 80 000 | 70 000 | 50 000 | 26 000 | 226 000 |
| Pulvérières | 5 000 | 10 000 | 5 000 | 2 000 | 22 000 |
| Sayat | 20 000 | 15 000 | 20 000 | 8 000 | 63 000 |
| Volvic | 50 000 | 30 000 | 20 000 | 14 000 | 114 000 |
| RLV | 150 000 | 200 000 | 100 000 | 50 000 | 500 000 |
| CIAS | 50 000 | 50 000 | 20 000 | 14 000 | 134 000 |
| Total annuel | 640 000 | 765 000 | 450 000 | 218 000 | 2 073 000 |

Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.